

**Convention 2011-033 R de mécénat passée pour le château de
Tocqueville entre la Demeure Historique et Guy d'Hérouville,
usufruitier et Jean-Guillaume de Tocqueville, nu-propiétaire**
(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du Patrimoine)

La présente convention concerne la partie XIXe du château de Tocqueville, 50 330 Tocqueville, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 17 août 1979, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris Vème, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du Budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président,

+ Monsieur Jean-Guillaume de Tocqueville, 4 avenue Ingres, 75016 PARIS, nu-propiétaire du monument et Monsieur Guy d'Hérouville, 4, rue de Chanaleilles, 75007 PARIS, usufruitier du monument (appelé ci-après les propriétaires).

Article premier La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure Historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Article 2 Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par eux-mêmes, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant l'année civile 2008, 2009, 2010 dans le monument ou ses dépendances.

Article 4 Les propriétaires s'engagent :

+ à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure Historique, d'un don ou d'une promesse irrévocable de don comportant des échéances précises ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- + à compléter l'annexe III dès que possible (*si elle n'est pas déjà complète*).

Article 5 sans objet

Article 6 Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Article 7 Les propriétaires s'engagent à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux le monument. Cette ouverture d'au moins 40 jours par an pourra être conditionnée par une prise de rendez-vous.

Article 8 Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de tout, changement des conditions d'ouverture au public.

Ils s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Article 9 En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Article 10 sans objet

Article 11 La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Article 12 Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure Historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Article 13 Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouveront engagée par leurs visas.

Article 14 (sans objet)

Article 15 Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus déduction faite des éventuels frais bancaires.

Article 16 En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article premier, les propriétaires devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article premier, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 3, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Article 17 Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Article 18 Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Article 19 sans objet

Article 20 sans objet

Article 21 La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique du don irrévocable de United Way Worldwide.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du don effectivement reçu par elle, diminué de la retenue prévue à l'article 15.

Article 22 En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le Mode d'Emploi de la Demeure Historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2011

Signatures

La Demeure Historique

Les propriétaires

Jean de Lambertye

Jean-Guillaume de Tocqueville

Guy d'Hérouville

Annexe I, programme de travaux

+ Description des travaux

Rénovation de l'aile du 19^{ème} siècle de la propriété, dans un état de vétusté et de sécurité la rendant impropre à l'utilisation, notamment l'organisation de manifestations culturelles.

+ Coût estimé TTC de chaque poste

	Coût	Entreprise
Maçonnerie carrelage, menuiserie et électricité	43 390,81 €	Alain Gourbesville
Plomberie	12 093,53 €	Harlin
Peinture	12 265 €	Rolland
Architecte décorateur	5 000 €	Ph. de Lanouvelle
	2 500 €	FEDI SPS
TOTAL	75 249,34 €	

Signature des propriétaires

Annexe II, plan de financement

+ Aide espérée d'un mécène : 45 % (50 000 \$ soit environ 35 000 euros)

+ Subventions publiques accordées ou espérées : 10 %

+ Solde à la charge du propriétaire : 45 %

Signature des propriétaires

Annexe III

+ Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux**Alain Gourbesville**

Rue Ste Marie
50630 QUETTEHOU

Harlin**Rolland****Philippe de Lanouvelle**

Architecte DPLG
39 rue Michel Ange
75016 PARIS

+ Echancier de leur réalisation (*l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile*).

Avril 2011

+ Calendrier prévisionnel de leur paiement (*même remarque*).

Avril 2011

Signature des propriétaires